
REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

La commune municipale de Courrendlin

Préambule

vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.78 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférent, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)),
- l'ordonnance cantonale du 6.12.78 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (OCD),
- la législation cantonale sur les constructions (loi du 26.10.78 sur les constructions (LC), ordonnance du 6.12.78 sur les constructions (OC), décret du 6.12.78 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes),
- la loi du 6.12.78 sur la défense contre le feu et autres dommages,
- l'ordonnance cantonale du 6.12.78 sur la protection des eaux (OPE),
- la loi fédérale du 8.10.71 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE),

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent

REGLEMENT :

I. GENERALITES

Tâches de la commune

Art. 1 ¹La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, 2e alinéa et l'article 9 demeurent réservés.

²Conjointement et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

³Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.

⁴La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Plan directeur
d'alimentation en eau
(PDA)

Art. 2 ¹Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et, en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.

²Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation (art. 14 et 70 LC) ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91, 1er al. LUE).

Projet général
d'alimentation
en eau (PGA)

Art. 3 ¹Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).

²Le périmètre du PGA comprend :

- les zones de construction et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et, là où de tels plans font défaut,
- le terrain à bâtir délimité provisoirement (art. 14, 1er al. lit. b resp. art.15, 3e al. LC et art. 117 et ss OC)

Viabilité

Art. 4 ¹A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 et ss LC, art. 139 et ss OC) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

²L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'article 91, 1er al. LUE.

³De plus et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2 :

- a) pour des habitations ou des installations existantes dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.
- b) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

⁴Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité appropriée et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires.

Prescriptions de viabilité
complémentaires,
prescriptions techniques

Art. 5 Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.
De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Zones de protection

Art. 6 ¹La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

²La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Equipement.

³Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones, conformément à l'art. 29, 3e al. LC.

Obligation de fournir de l'eau **Art. 7** ¹La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).

²Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, 3e al. LUE).

³De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

⁴En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Obligation de la prise d'eau **Art. 8** ¹Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4. Les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

²Ils sont seulement dispensés de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat (art.117 LUE).

Utilisation de l'eau **Art. 9** La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Gaspillage **Art. 10** L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Application du règlement **Art. 11** Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Obligation de requérir une autorisation **Art. 12** ¹Une demande d'autorisation sera présentée au conseil communal

a) en général - pour tout nouveau raccordement d'immeuble,

- en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.

²La demande en sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement,
- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau,
- c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.

³La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

⁴Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.

⁵Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.

b) Prélèvement d'eau passager

Art. 13 ¹Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal.

²Si des hydrants publics doivent être utilisés, le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Limitation dans la fourniture d'eau

Art. 14 ¹Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.

²Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

³Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.

⁴Au surplus, l'art. 38, 4e al. demeure réservé.

Devoirs du consommateur	Art. 15 Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.
a) responsabilité	
b) interdiction de dérivation	Art. 16 Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.
c) changement de main	Art. 17 Tout changement de main d'un bien fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit à l'autorité communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.
Renonciation à la prise d'eau	Art. 18 Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser l'autorité communale par écrit dans un délai de trois mois.
Coupure des raccordements	Art. 19 Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur : <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de renonciation de la prise d'eau, b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.
Prélèvement d'eau illégal	Art. 20 Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 72 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

A. DEFINITIONS

- Réseau **Art. 21** Le réseau de conduites comprend :
- a) les conduites publiques :
 - les conduites principales
 - les conduites de distribution
 - les installations d'hydrants
 - b) les conduites privées :
 - les conduites de raccordement
 - les installations domestiques.
- Conduites principales **Art. 22** Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de la viabilité fondamentale selon l'art. 71 LC et l'art. 139, 2 al. OC.
- Conduites de distribution **Art. 23** Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme conduites de viabilité détaillée selon les art. 73 et ss LC ou les art. 139 et ss OC. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.
- Hydrants **Art. 24** Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.
- Conduites de raccordement **Art. 25** Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, dans un terrain viabilisé, vont de la vanne de la conduite de distribution jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.
- Installations domestiques **Art. 26** Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

B. CONDUITES PRINCIPALES

- Etablissement **Art. 27** ¹La commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation

conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité (art. 72, 1er al. LC).

²Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds selon l'art. 72, 2e al. LC.

Conduites sous la
chaussée

Art. 28 ¹La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on s'en référera à l'art. 105, 2e al. de la LC.

²Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation des Ponts et Chaussées.

Droit de conduite

Art. 29 ¹Les droits pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113a LUE ou par des contrats de servitudes.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Protection des conduites
principales

Art. 30 ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113 a, 3e al. LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. La commune peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la sécurité de la conduite l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

C. CONDUITES DE DISTRIBUTION

Etablissement, frais

Art. 31 ¹Les conduites de distribution seront établies par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais et sous surveillance du Conseil communal (art. 76, 77 LC).

²Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites de distribution aux frais des propriétaires fonciers. Les art. 76 et 77 LC sont applicables.

Droit de conduite

Art. 32 L'acquisition des droits pour conduites de distribution est affaire des propriétaires fonciers. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan de lotissement ou un plan de viabilité détaillé, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Exécution, contrôle

Art. 33 ¹Les propriétaires fonciers intéressés feront établir les conduites de distribution par des hommes de métier qualifiés et sous la surveillance du préposé communal.

²Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du préposé communal.

Propriété et entretien

Art. 34 Après leur établissement, les conduites de distribution deviennent gratuitement la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30, 1er al.

Prescriptions techniques

Art. 35 Les conduites de distribution doivent répondre aux mêmes exigences techniques que les conduites principales. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant les dimensions, le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.

Cession de conduites
privées

Art. 36 La commune peut, pour des raisons de bien public exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26.10.1978 sur l'expropriation est applicable.

D. INSTALLATIONS D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Etablissement, frais

Art. 37 ¹La commune installe les hydrants nécessaires.

²Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. De plus, si la lutte contre le feu exige un surdimensionnement considérable des conduites de distribution, elle participe équitablement aux frais supplémentaires. Les conduites qui ne dépassent pas un diamètre de 125 mm ne sont pas subventionnables.

³Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

⁴Des conventions spéciales entre les communes et l'intéressé, relatives à la répartition des frais pour des installations de protection contre le feu particulièrement onéreuses, (SPRINKLER etc.) demeurent réservées.

Utilisation, entretien

Art. 38 ¹Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 13, 2e al. exceptés.

²La commune assume le contrôle, l'entretien et les réparations des hydrants.

³Le service du feu surveille la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.

⁴En cas d'incendie, la réserve d'eau est toute entière à disposition du service du feu et les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

⁵Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

⁶Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tous temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules etc.

E. CONDUITES DE RACCORDEMENT

Etablissement, frais

Art. 39¹ La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier.

²La fourniture et la pose de la conduite de raccordement à l'exception du compteur d'eau sont à la charge du propriétaire foncier.

Propriété, entretien

Art. 40 La conduite de raccordement après la vanne de fermeture et sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.

Exécution

Art. 41¹ Le propriétaire foncier ne peut faire installer une conduite de raccordement que par un installateur mandaté par la commune.

²Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du préposé communal.

Prescriptions technique

Art. 42¹ Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.

²Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.

³Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété.

⁴Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.

⁵Les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.

⁶Chaque conduite de raccordement sera munie, du côté de la conduite principale ou de la conduite de distribution, d'une vanne de fermeture installée au frais du propriétaire foncier mais qui passe en propriété de la commune et qui ne peut être desservie que par les organes du service des eaux.

Droits de conduite **Art. 43** Pour l'acquisition de droits de conduite, on appliquera les prescriptions de l'art. 32 par analogie.

F. COMPTEUR D'EAU

Etablissement, frais, propriété, entretien **Art. 44** ¹La fourniture et la facturation de l'eau se font selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.

²Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est loisible d'installer des compteurs d'eau séparés qui mesureront l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, horticultures) ou l'eau dont l'utilisation produit des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement particulier.

³Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.

Endroit **Art. 45** L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par le préposé communal qui tiendra compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être installé en un endroit abrité du gel, placé entre deux robinets d'arrêt et accessible en tout temps. Un clapet de retenue est obligatoire. Il sera placé après le robinet d'arrêt qui suit le compteur d'eau.

Responsabilité en cas de détérioration **Art. 46** ¹Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.

²Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Révisions **Art. 47** ¹La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.

²Le consommateur peut en tout temps exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.

³Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de $\pm 5\%$ de charge nominale.

⁴Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au préposé communal.

G. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Etablissement, frais **Art. 48** Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Exécution **Art. 49** L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs en possession d'une autorisation de la commune. Tous les travaux doivent être annoncés à la commune.

Prescriptions techniques **Art. 50** ¹Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

²Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau tels que, par ex. les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

Installations de traitement individuelles **Art. 51** Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Réception **Art. 52** ¹Toute installation domestique doit, avant d'être mise en service, être réceptionnée par le préposé communal. Celui-ci peut soumettre les installations à un essai de pression.

²Par la réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leur responsabilité.

Installations défectueuses **Art. 53** Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans

les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Droit de contrôle

Art. 54 Le préposé communal exerce le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin on lui accordera l'accès à toutes les installations.

IV. REDEVANCES

Financement des installations d'alimentation

Art. 55 ¹Le financement des installations publiques d'alimentation en eau, à l'exception de conduites de distribution, incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques, des contributions d'extinction et des contributions des propriétaires fonciers à verser par les usagers des installations,
- des prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière,
- des prestations propres de la commune (bâtiments et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

²Les frais d'établissement des conduites de distribution et des conduites de raccordement ainsi que des installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe est valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite publique est supprimée ou placée à un autre endroit.

³Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-après, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art. 24, 4e al. et art. 25 LC). Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

Base pour le calcul des émoluments

Art. 56 ¹Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permet d'assurer le service des intérêts

et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

²Le délai d'amortissement du capital est de 40 ans au plus.

Emoluments uniques

a) émoluments
de conduite

Art. 57 Pour le financement du réseau des conduites publiques, y compris les installations accessoires telles que chambres de vannes, chambres de réduction de pression, soupapes d'air et autres installations semblables, il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle (bâtiment et ensemble de la parcelle; en dehors du périmètre du PGA l'assise-aisance). Les taux sont fixés au tarif des émoluments.

b) émolument
d'aménagement

Art. 58 En couverture des frais de la commune pour l'aménagement de nouvelles installations de captage, de traitement, de pompage, du stockage et des conduites de transport jusqu'au secteur de distribution, il est prélevé un émolument unique d'aménagement à verser par tous les propriétaires de biens-fonds raccordés ou à raccorder et qui est calculé sur la valeur officielle (bâtiment et ensemble de la parcelle; en dehors du périmètre du PGA l'assise-aisance). Les taux sont fixés au tarif des émoluments.

c) dispositions communes

Art. 59 ¹Un supplément particulier sera exigé des entreprises industrielles ou artisanales qui utilisent de grandes quantités d'eau; d'autre part, une réduction équitable sera accordée si ce ne sont que des quantités relativement minimales d'eau qui sont utilisées.

²En cas d'augmentation de la valeur officielle motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un versement complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 10'000.--. Les entreprises industrielles et artisanales verseront, de plus un émolument complémentaire en cas d'augmentation de l'utilisation moyenne d'eau. Aucun versement complémentaire ne sera exigé en cas d'augmentation de la valeur officielle due à une nouvelle taxation générale.

³De plus, un supplément équitable peut être exigé lorsque la commune doit couvrir des frais particuliers pour la viabilité de certains secteurs (station de pompage, réservoir particulier et autres frais analogues).

⁴En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, les émoluments payés jusqu'à ce moment sont portés en compte pour autant que le bâtiment soit reconstruit dans un délai de cinq ans.

Contribution d'extinction **Art. 60** ¹En couverture des frais consentis pour assurer la protection contre l'incendie par l'établissement ou l'agrandissement des installations d'hydrants ou par d'autres installations servant à la lutte contre l'incendie, il sera perçu une contribution d'extinction à verser par les propriétaires des bâtiments protégés par ces installations.

²La contribution d'extinction sera calculée à partir de la valeur d'assurance des bâtiments. Le taux en est fixé dans le tarif des émoluments. Elle peut être augmentée équitablement si les conditions du lieu (par ex. bâtiment éloigné) ou si l'intérêt du propriétaire à la protection contre l'incendie l'exigent (par. ex. bâtiment exposé à un danger particulier d'incendie ou dans lequel est entreposé du matériel inflammable, ou encore pression d'eau insuffisante dans une installation d'alimentation en eau individuelle).

³S'il existe des raccordements d'eau potable ou d'eau d'usage pour des bâtiments soumis à la contribution d'extinction, celle-ci est portée en compte jusqu'au montant des émoluments uniques versés ou à verser en vertu des articles 57 et 58.

⁴Si par suite d'investissement la valeur d'assurance du bâtiment est augmentée de Fr. 30'000.-- au minimum, la contribution d'extinction est également due pour cette plus-value.

⁵L'article 59, 4e al. est applicable par analogie.

Emoluments périodiques **Art. 61** ¹Pour assurer la couverture des frais d'exploitation de l'alimentation en eau, les consommateurs verseront un émolument annuel composé d'un émolument de base, de la taxe d'eau et des taxes et redevances spéciales. Les taux sont fixés au tarif des émoluments.

a) compteur ²Taxe de base - émolument par mètre cube à l'heure (m3h) de la capacité nominale du compteur d'eau.

b) eau ³Taxe d'eau - selon consommation.

- c) taxes spéciales
- ⁴Eau de construction - taxe par m³ de volume construit.
- ⁵Piscines privées - taxe spéciale par m³ de contenance.
- ⁶Prélèvement d'eau aux hydrants par les entreprises - taxe par prélèvement.
- ⁷Installations de climatisation - taxe selon débit par litre/minute (l/m)
- Contributions des propriétaires fonciers
- Art. 62** En vue de préfinancer de nouvelles conduites principales ou d'autres installations devenues nécessaires ensuite de l'extension du réseau, tels que réservoirs, pompes, etc., la commune peut, en application de l'art. 108 LC et du décret sur les contributions des propriétaires fonciers, astreindre les propriétaires fonciers à verser des contributions anticipées. Ces contributions peuvent être imputées sur les émoluments uniques jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers.
- Exigibilité, intérêts moratoires
- a) émoluments de conduite
- Art. 63** ¹L'émolument unique de conduite est exigible au moment du raccordement d'eau.
- ²L'émolument d'aménagement est exigible au moment de la mise en service des installations, dont il assure le financement et avec le raccordement à celles-ci. En vue d'un financement anticipé, l'assemblée municipale peut décider un paiement anticipé par tranches des émoluments à prélever, pour la couverture des dépenses courantes, par les propriétés se trouvant à l'intérieur du périmètre d'alimentation et qui sont raccordées ou ont l'obligation de se raccorder au réseau public.
- b) émoluments d'aménagement
- c) contribution d'extinction
- ³La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement des installations d'extinction. Si un bâtiment est construit plus tard, la contribution est exigible dès que le bâtiment est achevé.
- ⁴Pour les biens-fonds déjà raccordés, les taxes uniques sont payables dans les 12 mois qui suivent la mise en vigueur des prescriptions du règlement. Le Conseil communal peut prolonger équitablement les délais de paiement ou en autoriser le paiement par tranches.

e) émoluments annuels ⁵Les émoluments annuels sont payables semestriellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture par la commune.

f) intérêts moratoires ⁶A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture de la commune, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques au premier rang.

g) mise aux poursuites ⁷Si un consommateur est en retard dans ses paiements, un délai de paiement de 10 jours lui sera signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite sera introduite. Il est loisible au Conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

Débiteurs des émoluments **Art. 64** ¹Les émoluments uniques et les contributions d'extinction sont dus par la personne qui au moment de l'échéance, était propriétaire ou bénéficiaire du droit de superficie du bien-fonds raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

²Les émoluments d'utilisation sont dus par le propriétaire ou le bénéficiaire du droit de superficie en titre.

Droit de gage foncier de la commune **Art. 65** Pour garantir la couverture des émoluments et des contributions qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88 chiffre 4 LiCcs.

V. ADMINISTRATION

Surveillance direction **Art. 66** Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du Conseil municipal.

Commission des eaux **Art. 67** ¹La commission des eaux comprend 7 membres, élus par le Conseil municipal.

²Les tâches et les compétences de la commission des eaux sont fixées dans un cahier des charges édicté par le Conseil municipal

³Les problèmes relatifs à la qualité de l'eau sont traités d'un commun accord par la commission des eaux et le conseil municipal.

⁴Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

Préposé communal

Art. 68 Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil municipal nomme un préposé communal (fontainier).

Collection de plans

Art. 69 La commune établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au service des eaux (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Autorisations
d'installations,
prescriptions
d'installation

Art. 70 ¹L'exécution de conduites de raccordement et d'installations domestiques ainsi que les réparations qui leur sont apportées sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil municipal.

²Cette autorisation sera accordée si le requérant (propriétaire, gérant)

- est un homme de métier,
- dispose, dans la commune ou dans ses environs d'un atelier équipé de manière telle qu'une exécution faite selon les règles de l'art soit garantie pour toutes conduites et installations,
- dispose d'un service de réparation.

³Le Conseil municipal peut édicter des prescriptions complémentaires en tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier, un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes pour approbation.

⁴Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infraction au règlement
concernant l'alimen-
tation en eau

Art. 71 ¹Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictée par le conseil municipal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 300.--. Le décret du 6.12.78 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

²L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Voies d'opposition
et de recours

Art. 72 ¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées, dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30.11.78.

Entrée en vigueur
et adaptation

Art. 73 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

²Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il abroge, en particulier :

Le règlement des eaux de la Municipalité de Courrendlin du 8 octobre 1951.

³Le Conseil municipal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion, les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

